



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Authavernes
(Eure)**

N° 2018-2534

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2534 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Authavernes (Eure), transmise par Monsieur le Maire d'Authavernes, reçue le 5 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 13 mars 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 27 mars 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Authavernes relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, la carte communale en vigueur¹ ne permettant plus de répondre aux exigences de la commune en matière d'aménagement de son territoire, le conseil municipal d'Authavernes a prescrit par délibération en date du 16 juin 2014 l'élaboration d'un PLU afin « *d'assurer un développement maîtrisé qui préserve les paysages ruraux et les espaces naturels, ainsi que l'activité agricole, permet une diversité des fonctions urbaines en prévoyant les possibilités de construction et de réhabilitation de l'habitat, d'activités économiques et les équipements, tout en œuvrant à une gestion économe et équilibrée du foncier, et prenant en compte les risques et les enjeux environnementaux* » ; que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), retenues à l'issue des débats en conseil municipal des 20 juin 2016 et 25 septembre 2017, visent à :

– « *maintenir le caractère de la commune* » en préservant les emblèmes locaux, en protégeant la qualité paysagère et architecturale du territoire et en maintenant l'activité agricole ;

– « *définir une politique de l'habitat* », permettant une nouvelle croissance démographique (80 habitants supplémentaires sur les 10 prochaines années²), par une urbanisation faiblement consommatrice d'espaces agricoles et naturels, et une diversification du parc de logements ;

– « *accompagner cette politique de l'habitat par une offre plus globale* » en permettant le développement du tourisme sur la commune, en favorisant le maintien des entreprises déjà présentes et le développement des

¹ Approuvée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2002, puis par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2003.

² La commune d'Authavernes comptait 366 habitants en 2012 selon l'INSEE.

activités économiques, en ayant une meilleure gestion de la circulation et du stationnement, ainsi qu'en adaptant le territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques ;

– « *préserver l'environnement* » par une réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels, la préservation des continuités écologiques et leur restauration à l'échelle supra-communale, le maintien de la biodiversité en milieu urbain, ainsi que la préservation des ressources naturelles et la prise en compte des risques ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

– la création sur 10 ans d'une quarantaine de logements essentiellement en densification du tissu urbain existant (par comblement de « dents creuses », divisions parcellaires et requalification de bâtiments existants), complétée par l'ouverture à l'urbanisation, en extension immédiate de l'enveloppe urbaine, d'une zone (1AU) de 0,4 hectare destinée à recevoir trois logements ; hormis les opérations engagées, les autres secteurs constructibles de la carte communale sont reclassés en zone naturelle (N) ou agricole (A) ;

– la création, en prolongement de la zone d'activité existante le long de la RD 6014³, d'une zone à urbaniser à vocation économique de 3,18 hectares (1AUa) sans création d'accès supplémentaire, faisant l'objet d'une étude « d'entrée de ville » ;

– le classement de 655,4 hectares en zone agricole (A), dont 72,6 hectares en zone agricole protégée (Ap) compte-tenu de sa sensibilité paysagère, ce qui globalement représente environ 80 % des 812,45 hectares du territoire communal, auxquels s'ajoutent 31,1 hectares de zone agricole exploitée en carrière (Aca) autorisée jusqu'en 2026, sans extension de son emprise ;

– le classement des 86,8 hectares restants en zone naturelle (N), correspondant à des espaces non agricoles présentant une valeur environnementale et/ou paysagère, dont 0,9 hectare en zone naturelle de loisirs (Ni) destinée à l'accueil du public dans la cadre de la valorisation touristique de la « Ferme du Fort » ; les habitations isolées, notamment celles situées le long de la RD 6014, sont incluses dans cette zone N afin de limiter leur extension ;

– d'identifier, au titre de l'article L. 159-19 du code de l'urbanisme afin de les protéger, les éléments bâtis d'intérêt patrimonial (patrimoine vernaculaire), notamment ceux situés en dehors du périmètre de protection des abords des monuments historiques existant sur la commune ;

– d'identifier, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme afin de les préserver, les éléments naturels d'intérêt écologique, notamment les micro-habitats (jardins, parcs, etc.) et les éléments de continuité écologiques (haies, mares, etc.) ; de classer les massifs boisés et bosquets au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (Espace boisé classé) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence d'une zone humide de faible superficie, localisée au niveau du Bois Prussien, au sud du village, mais que ce secteur, situé à l'écart des zones potentiellement constructibles, a été classé en Espace boisé classé ;

Considérant que le territoire communal, bien que n'étant pas situé dans une zone de restauration de continuité prioritaire, est concerné par la présence de plusieurs corridors écologiques identifiés au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; qu'ils ne sont cependant concernés par aucune zone d'urbanisation et qu'en outre une réflexion globale est menée avec les communes voisines également concernées par ces corridors afin d'aboutir à la mise en place d'une protection cohérente de la trame verte ;

Considérant que la commune d'Authevernes est située dans le bassin versant de l'Epte-aval, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques inondations (PPRi approuvé le 15 mars 2005) ; que, bien que ce plan ne couvre pas le territoire communal, le projet de PLU identifie les axes de ruissellement, qui se situent en dehors des zones d'urbanisation ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par le risque lié à l'existence de « cavités souterraines » et de bêttoires, mais que, localisées dans le projet de PLU, elles disposent d'un périmètre inconstructible de 40 m ;

³ Infrastructure classée en catégorie 3 d'un point de vue des nuisances sonores liées au trafic ce qui a pour effet d'interdire, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de la voie (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme). Le PLU peut cependant fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude dite « d'entrée de ville » qui justifie, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (art. L. 111-8 du code de l'urbanisme).

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre (immédiat, rapproché ou éloigné) de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ; que cependant le secteur situé au nord de la RD 6014, à l'ouest du territoire communal, fait partie de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) situé sur la commune de Dangu, et que les actions qui seront prochainement mises en place concerneront essentiellement les pratiques agricoles à l'origine des pollutions diffuses ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence du site classé de la vallée de l'Epte (décret du 20 janvier 1982) qui s'étend jusqu'en limite du village à l'est, mais qu'aucune urbanisation n'est prévue dans sa direction ; que la « Ferme du Fort », monument historique inscrit situé au cœur du village, ainsi que les 11 sites archéologiques répertoriés ne sont pas susceptibles d'être affectés par l'urbanisation ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de ZNIEFF⁴, et que celles (de type I) situées au sud-ouest sur la commune limitrophe de Cahaignes sont éloignées des zones urbaines d'Authevernes ; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de site désigné au réseau Natura 2000, et que l'intégrité de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Epte » (FR2300152), localisée à 1,9 km du village, sur la commune voisine de Château-sur-Epte, n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Authevernes, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Authevernes (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 20 juin 2016, modifiées le 25 septembre 2017, venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.